



PV INTEGRAL N°11

du vendredi 05 décembre 2025

SOMMAIRE

- Championnat à 11 p. 2
- Séniors à 7 p. 4

À LA UNE



A l'occasion des traditionnels plateaux de Noël, le District de la Côte d'Azur souhaite inviter les Écoles de Football à participer à ces événements de fin d'année. Ces plateaux s'inscrivent dans un esprit « Festif » : tout au long de la matinée les licenciés alterneront entre matchs, animations & ateliers, et également dans le but de soutenir une association caritative : les Restos du Cœur ou Le Téléthon.

Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°13 Réunion du 04 décembre 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **08.11.25**

CORRESPONDANCE :

FC CANNES RANGUIN : mail du 26.11.25 demandant le changement d'horaire pour une rencontre du 21.12.25 contre SCMS en SENIORS D3.

FORFAIT SUR LE TERRAIN :

U19 D2 – Poule B : HESSAI 06 / ES CONTES 0F/3

REPORTS DE RENCONTRES :

SENIORS D5 – Poule A :

N°Match : 54071226 – FC CIMIEZ 2 / STADE LAURENTIN est reportée au 01.03.26

U19 D2 – Poule A :

N°Match : 55146814 – CA PEYMEINADE 1 / USCBO est reporté au 14.02.26

U15 D2 – Poule B :

N°Match : 5510944 – FCAE 1 / ASCCF 2 est reportée au 22.02.26

N°Match : 55104897 – ASCCF 2 / ST LAURENTIN 1 est reportée au 19.04.26

U15 D3 – Poule A :

N°Match : 55106147 – FC ANTIBES 1 / FC CJ 2 est reportée au 15.02.26

N° Match : 55106187 : FC GJ 2 / FC ANTIBES 1 est reportée au 19.04.26

N°Match : 55105926 – OSCC 2 / USCBO 1 est reportée au 19.04.26

ABSENCE FMI (amende) :

SENIORS D4 : N°Match 53981916 : AS FONTONNE 3 / FC ANTIBES 2 du 09.11.25

U14D1 : N°Match 53915921 : US MN1 / RIVIERA FC 1 du 09.11.25

Le Président de séance :

M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°09 Réunion du 03 décembre 2025

Président : M. Raymond LASSEUR

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

Extrait des Règlements Sportifs District de la Côte d'Azur

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.

Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

2. Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi en incombe quel que soit le résultat : à l'équipe recevante ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.

3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.

4. En cas de non-transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

CORRESPONDANCE :

FC VALLEES VV : mail du 02.12.25 concernant la rencontre du 01.12.25 contre FC CASTEL. Pris note.

CASTEL FC : mail du 03.12.25 concernant la rencontre du 01.12.25 contre FC VALLEES VV. Pris note.

FC COLLE SUR LOUP : mail du 03.12.25 nous informant du forfait terrain du FC CIMIEZ
2. Pris note.

FORFAIT TERRAIN :

- **N° 54944769 Poule C :** FC LA COLLE 2 / FC CIMIEZ – 3/0F

FORFAIT GENERAL :

Suite aux trois forfaits sur le terrain des :

- N° 54944769 du 01.12.25
- N° 54944768 du 24.11.25
- N° 54944758 du 03.11.25

Ce forfait intervenant alors que toutes les rencontres « aller » de la poule n'ont pas été jouées, cette équipe est radiée de la compétition et considéré comme n'ayant pas participé. Les points obtenus contre elle sont retirés. (Article 36.1 des RS du District).

DECISION DE LA COMMISSION :

Report de rencontre :

N° Match : 54944771 - Poule C : CASTEL FC / FC VALLEE VV du 01.12.25

Suite aux rapports des deux clubs, la commission décide que la rencontre ci-dessus est reprogrammée au 15/12/2025 à 20 H 30 sur Hairabebian 2. Un officiel sera désigné et les frais seront pris en charge par le District.

FEUILLES MANQUANTES du 24 au 28.11.25 :

- Poule A N° Match 54944580: FC RANGUIN 1 / USMN 1
- Poule A N° Match 54944581: FC ANTIBES 1 / ASVF 2
- Poule A N° Match 54944582 : THALES 1 / GCGJ 1
- Poule B N° Match 54944699 : VLF 2 / CASE 1
- Poule B N° Match 54944700 : AS PTT CAGNES 1 / FCLC 1
- Poule C N° Match 54944767 : ASTAM 1 / FCLC 2
- Poule C N° Match 54944772 : ES CONTES 1 / AS SOSPEL 1

Sans réponse avant le 09/12/2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

DÉCISION DE LA COMMISSION

La feuille de match de la rencontre :

Poule A N° Match 54944573: ASVF 2 / THALES 1

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés sur le PV N°08 du 26/11/25 la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'ASVF en application de l'article 9.4 des RS du District.

DÉCISION DE LA COMMISSION

La feuille de match de la rencontre :

Poule C N° Match 54944763 : ES CONTES 1 / FC VALLEE VV 1

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés sur le PV N°08 du 26/11/25 la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'ES CONTES en application de l'article 9.4 des RS du District.

DESIDERATAS

FC TIGNET : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

THALES CANNES FC : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le jeudi. Noté.

FC GOLFE JUAN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

FC VALLEE VAR VAIRE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

US VALBONNE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

ESVL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

ES CONTES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

FC COLLE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi pour les poules B et C. Noté.

FC ANTIBES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

AS VALLEROISE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS SOSPEL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi.
Noté.

AS PTT CAGNES SUR MER : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à
21 H 00 le lundi. Noté.

US MN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

ASL MX CANNES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 les
lundis pour les poules A et B. Noté.

O.ANTIBES JUAN LES PINS : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à
20 H 00 le lundi. Noté.

La secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA